



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes ;

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Finances

FINANCES

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Régie de recettes

Parcs de stationnement

Vu les articles R1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Régie n°230

Vu les décisions du Maire en date du 20 janvier 1986 et du 4 août 2020 instituant une régie de recettes pour les besoins du Parking de Bretagne,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 décembre 2022,

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1 :

A compter du 2 janvier 2023, la décision en date du 4 Août 2020 est modifiée de la manière suivante ;

Article 2 :

La régie « Parcs de stationnement » est installée rue Joseph Le Brix à Vannes ;

Article 3 :

La régie encaisse les produits :

- Du parking des Arts,
- Du parking Créac'h,
- Du parking Sainte Catherine,
- Des parkings sis à Nazareth ;
- Du parking à enclos des Remparts

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire,
- Carte bancaire,
- Virement Bancaire ;
- Vente à distance

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances publiques ;

Article 6 :

Le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du Trésor Public ;

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 1680 € est mis à la disposition du régisseur ;

Article 8:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € ;

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

Article 10 :

Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 1 220 € ;

Article 12 :

Le Maire et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu pour Avis conforme,
Le Chef des services comptables
De Vannes Municipale,

Pour le Chef des Services Comptables
L'inspecteur des Finances Publiques

Gilles FORTIER

VANNES, le 9 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Emmanuel GROS



La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le :